

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 21/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALSTOM TRANSPORT

48 RUE ALBERT DHALENNE
93400 Saint-Ouen-Sur-Seine

Références :-

Code AIOT : 0005900498

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2024 dans l'établissement ALSTOM TRANSPORT implanté 7 rue de Lattre de Tassigny BP 49 25290 Ornans. L'inspection a été annoncée le 03/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALSTOM TRANSPORT
- 7 rue de Lattre de Tassigny BP 49 25290 Ornans
- Code AIOT : 0005900498
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Implanté depuis 1870, le site d'Ornans est le Centre de Développement Mondial Composants Moteurs du groupe Alstom. Il est l'un des 17 sites industriels d'Alstom en France.

Les équipes d'Alstom Ornans conçoivent et industrialisent les moteurs de l'ensemble de la gamme de matériels ferroviaires d'Alstom (tramways, tram-trains, métros, trains suburbains et régionaux, locomotives, trains à grande et très grande vitesse) aussi bien pour le marché français que pour les projets à l'export. Cette implication majeure représente jusqu'à 2 000 moteurs produits à l'année.

Alstom Ornans emploie plus de 320 salariés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
1	rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 08/08/2002, article 17.1 et 17.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 08/08/2002, article 13	Sans objet
3	rétentions	Arrêté Préfectoral du 08/08/2002, article 18.1	Sans objet
4	rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 08/08/2002, article 20.2	Sans objet
5	stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 08/08/2002, article 24.2	Sans objet
6	défense incendie	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non-conformité a été relevée concernant les analyses sur les rejets aqueux , à savoir un dépassement de la valeur limite d'émission pour le phosphore avec un taux de 134mg/l (au lieu de 20 mg/l) lors de l'analyse du 4/06/2024, qui est dû au débordement du concentrateur. Une contre-analyse a été réalisée le 5/12/2024 mais les résultats ne sont pas encore parvenus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2002, article 17.1 et 17.2

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance rejets aqueux

Prescription contrôlée :

17.1: l'ensemble des rejets du site intervenant dans le milieu naturel doit respecter au moins les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température <30°C
- pH entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100mgPt/l
- MES< 35mg/l
- HC totaux : 10 mg/l

17.2: l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration (...) ci dessous:

- DBO5: 200 mg/l
- MEST: 200 mg/l
- DCO: 600 mg/l
- hydrocarbures: 20mg/l
- Azote: 60 mg/l
- Phosphore: 20 mg/l
- aluminium: 10 mg/l

(...)

Constats :

Les analyses sur les rejets aqueux sont réalisées par Bureau Veritas.

Le paramètre "couleur" du rejet a été ajouté.

Les dernières analyses ont été réalisées le 4/06/2024.

Une non-conformité ressort pour le phosphore avec un taux de 134mg/l (au lieu de 20 mg/l). La cause serait le débordement du concentrateur. Une contre- analyse a été réalisée le 5/12/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

l'exploitant doit fournir les résultats des 3 analyses dont la contre-analyse du 5/12/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2002, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

les installations sont alimentées à partir :

-du réseau urbain d'eau potable pour une consommation annuelle de 6500 m³ ;
- d'une prise d'eau dans la rivière (La Loue) pour un volume de 90 000m³

(...)

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir de relevés...

Le relevé des volumes est effectué tous les jours et retranscrit sur un registre.

Constats :

Les installations sont alimentées seulement par le réseau d'eau urbain à raison de 3348 m³ par an. La prise d'eau dans la rivière n'existe plus depuis de nombreuses années.

Présence d'un registre informatique où sont consignés les relevés d'eau hebdomadaires et journaliers.

L'exploitant établit un registre annuel de sa consommation d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2002, article 18.1

Thème(s) : Risques accidentels, rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnerie, ou assimilés et dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que l'ensemble des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention adaptée.

Aucun produit incompatible n'est associé à une même rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2002, article 20.2

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

l'exploitant fait procéder par un organisme extérieur compétent tous les ans, en période de fonctionnement des ateliers, au prélèvement et à l'analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse portera notamment sur les COV de chaque extracteur des cabines de peinture et des installations de séchage.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans un délai de 1 mois suivant leur réception accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées.

Constats :

Un organisme extérieur compétent réalise des analyses en sortie de cheminées d'étuves et de cheminées de cabines de peinture tous les ans.

L'exploitant fait sa déclaration sur GEREP chaque année. (fait en janvier 2024)

La campagne d'analyses des rejets atmosphériques a été réalisée du 15 au 18 juillet 2024. Les résultats ont pu être consultés pendant l'inspection. Aucune non-conformité n'a été relevée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

l'exploitant doit fournir la synthèse des résultats de la dernière campagne d'analyse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2002, article 24.2

Thème(s) : Risques accidentels, stockage des déchets

Prescription contrôlée :

le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit se faire dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Constats :

Les déchets sont stockés dans des containers adaptés et collectés régulièrement pour une élimination vers des filières adaptées.

Le suivi des déchets est réalisé sur Trackdéchets.

La déclaration annuelle est faite sur GEREPI. En 2023, 66 334 T de déchets ont été éliminés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, moyens d'alerte et de lutte contre incendie

Prescription contrôlée :

Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- c) De robinets d'incendie armés (RIA) ;
- d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
 - des réserves d'eau, ré alimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.

(...)

- e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et

aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.

Constats :

La totalité du site est sprincklé depuis 2006.

La cuve d'eau de sprincklage est de 643 m3. Le sprincklage fait l'objet d'essais régulier.

Sur l'ensemble du site, présence de nombreux extincteurs placés au niveau des points à risque incendie et adaptés au risque.

Présence également de colonnes sèches et de RIA.

Présence d'une équipe de 10 pompiers référents présents en permanence dans l'entreprise.

Le personnel volontaire suit des formations délivrées par l'APAVE.

Un exercice incendie est réalisé par trimestre par les pompiers référents du site.

Un exercice d'évacuation général a été réalisé durant l'été 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir le feuille de présence à la formation APAVE et le compte rendu de l'exercice d'évacuation 2024.

Type de suites proposées : Sans suite